



AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENTS 2023-12 ET 2023-14

AVIS est donné que lors de sa séance du 1^{er} mai dernier le conseil municipal de Val-d'Or a adopté les règlements suivants :

- **2023-12** : Règlement amendant le règlement 2023-06 sur la tarification des biens, des services et des activités.
- **2023-14** : Règlement amendant le règlement 2014-09 concernant l'émission des permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or.

Il peut être pris communication de ces règlements au Service du greffe à l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ces règlements entrent en force et en vigueur le jour de la publication du présent avis, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 10 mai 2023.

Signé

Me KATY VEILLEUX, notaire
Assistante-greffière



RÈGLEMENT 2023-12

Règlement amendant le règlement 2023-06 sur la tarification des biens, des services et des activités.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 2023-06 sur la tarification de la façon mentionnée dans le présent règlement

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement 2023-06 sur la tarification des biens, des services et des activités est modifié de la façon suivante :

2.1 En remplaçant le tableau à l'article 6.5.2 par les suivants :

INSCRIPTION		TARIF DE L'INSCRIPTION NON TAXABLE		
6.5.2.1	Camp régulier	BLOC 1	BLOC 2	BLOCS 1 ET 2
a)	Premier enfant	160,00 \$	160,00 \$	320,00 \$
b)	Deuxième enfant dont l'adresse civique est la même que le premier	150,00 \$	150,00 \$	300,00 \$
c)	Troisième enfant et suivant dont l'adresse civique est la même que les premier et deuxième	140,00 \$	140,00 \$	280,00 \$
6.5.2.2	Camp découvertes sportives	PAR SEMAINE		
a)	Par enfant	100,00 \$		

2.2 En remplaçant le tableau à l'article 6.7.1 par le suivant :

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES
6.7.1.1	Coût des licences	
a)	Chat stérilisé ou âgé de moins de 3 mois	14,00 \$
b)	Chat non stérilisé âgé de 3 mois ou plus	25,00 \$
c)	Chien stérilisé ou âgé de moins de 3 mois	32,00 \$
d)	Chien non stérilisé âgé de 3 mois ou plus	47,00 \$

Article 3.

Sauf les modifications prévues à l'article 2 ci-dessus, toutes les autres dispositions du règlement 2023-06 demeurent inchangées.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 1^{er} mai 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 10 mai 2023.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

**SOPHIE GAREAU, directrice générale
Assistante-greffière par intérim**



RÈGLEMENT 2023-14

Règlement amendant le règlement 2014-09 concernant l'émission des permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE des modifications à la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont entrées en vigueur le 12 avril dernier relativement au régime des experts habilités par une exigence de transmettre des documents signés par un professionnel compétent dans le domaine des sols contaminés;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces modifications, il y a lieu d'amender le règlement 2014-09 concernant l'émission des permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or de la façon prévue au présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement 2014-09 concernant l'émission des permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or est modifié de la façon suivante :

2.1 En ajoutant le 7^e paragraphe suivant au 1^{er} alinéa de l'article 4.4 :

« un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) établissant que le projet pour lequel le certificat d'autorisation demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité, lorsque les travaux sont relatifs à un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la loi précitée et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (Chapitre Q-2, r.37). ».

2.2 En remplaçant, au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5.5, le texte suivant le mot « ministre » par le suivant :

« ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (Chapitre Q-2, r.37), un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité ».

2.3 En remplaçant, à la fin du 5^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 6.6, le point par un point-virgule.

2.4 En ajoutant le 6^e paragraphe suivant au 2^e alinéa de l'article 6.6 :

« un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) établissant que le projet pour lequel le certificat d'autorisation demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité, lorsque les travaux sont relatifs à un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la loi précitée et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (Chapitre Q-2, r.37). »

Article 3.

Sauf les modifications prévues à l'article 2 ci-dessus, toutes les autres dispositions du règlement 2014-09 demeurent inchangées.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 1^{er} mai 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 10 mai 2023.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

**SOPHIE GAREAU, directrice générale
Assistante-greffière par intérim**